Texte détérioré

RODUCTEURS

ONTRÉAL

.....	39⅜c la livre.
.....	39⅝c la livre
.....	38⅞c la livre.
.....	37⅜c la livre.
Coloré	
.....	17⅞c la livre.
.....	17⅜c la livre.
.....	16⅜c la livre.
.	$17.00 la tonne.
.	$15.50 à $16.00 la tonne.
..	$14.50 à $15.00 la tonne.
.....	73 : la douzaine
.....	65c la douzaine
.....	52 : la douzaine
.....	37c la douzaine
.....	50c la douzaine
.....	55 par 90 lbs.
.....	55 par 90 lbs.
.....60 à 65 par 90 lbs	
.....	75 par 80 lbs.
.....	75 par 80 lb s
.....75 à 80 par 80 lbs	

position Royale d'Hiver

estiaux Canadiens

Canadienne t. ait bonne figure tion Royale d'hiver. Voici la lète des prix remportés par ceux aient des bestiaux Canadiens: **trois ans ou plus.**—1er Arsène Norbert, avec Denis Bijou; 2e, urphy, St-Bernard, avec Komi-p Rouge; 3e Albain Sylvestre, avec Akin D. C.; 4e Ernest St-Hyacinthe, avec Ormoun. **deux ans et plus.**—1er Ar-s, Denis 7E7C; 2e, Ernest Syl-lvestre Major; 3e, Albani Syl-andpré 2e.

1 an et plus.—1er, Arsène Albani Sylvestre.

de moins d'un an.—1er et 2e, enis; 3e Patrick Murphy.

laitière 3 ans ou plus.—1er et Sylvestre; 3e, Ernest Sylvestre Denis.

3 ans ou plus.—1er et 4e, Albani; 2e, Ernest Sylvestre; 3e, Ar-is.

e 2 ans et moins de 3.—1er et st Sylvestre; 2e, Arsène Denis; i Sylvestre.

e 1 an et moins de 2.—1er, 2e nest Sylvestre; 4e, Arsène Denis.

e de moins d'un an.—1er et 4e, Denis, 2e, Ernest Sylvestre; 3e, ylvestre.

eau 1 taureau de plus de 2 ans de 3 ans ou plus 1 génisse de moins 1 génisse de 1 an et e 2 une génisse de moins d'un Albani Sylvestre; 2e, Arsène e, Ernest Sylvestre.

eau Junior taureau de moins de génisse d'un an et moins de 2. es de moins d'un an.—1er, Er-lvestre; 2e, Arsène Denis; 3e, Sylvestre.

e bestiaux n'importe quel âge ou l'autre sexe issus d'un même —1er, Ernest Sylvestre; 2e, Ar-nis; 3e Albani Sylvestre.

bestiaux tout âge n'importe le sus d'une même vache.—1er, Al-lvestre; 2e, Arsène Denis; 3e, Sylvestre.

au Champion Senior.—Arsène St-Norbert.

au Champion Junior.—Arsène t-Norbert.

au Grand Champion.—Arsène St-Norbert.

Champion Junior.—Albani e, St-Simon.

Champion Senior.—Ernest e, St-Hyacinthe.

Grand Champion.—Albani e, St-Simon.

us avez des animaux ou n'im-oi à vendre ne perdez pas votre chercher un acheteur. Mettez ite annonce dans le "Bulletin de e". C'est infaillible.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Lelarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RÉCLAMATION.—(Réponse à M. L. P.)—**Q. Le propriétaire d'un terrain où se trouve de la gravelle peut-il réclamer paiement lorsqu'une municipalité ou le gouvernement entrent sur son terrain, creusent et enlèvent des matériaux dont ils ont besoin?**

R. Tout propriétaire a le droit de faire respecter sa propriété. Le gouvernement ou une municipalité quelconque ne peut enlever des matériaux qui se trouvent sur la propriété privée sans en payer la valeur suivant expertise régulière. Cependant, nous tenons à dire qu'en vertu du Code municipal, l'inspecteur municipal peut même sans la permission du propriétaire entrer sur le terrain de celui-ci et y prendre des matériaux dont il a besoin lorsqu'il s'agit de la construction d'une route. D'autre part le propriétaire semble avoir le droit de se faire payer les dommages qu'il a pu subir à la suite de cette incursion sur son terrain.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à A. T.)—**Q. Alors que mon fils travaillait pour la municipalité et conduisait avec mes chevaux une voiture chargée de pierrer, un des chevaux a été blessé à la patte par un éclat de pierre que les employés de la municipalité étaient en train de casser. Deux jours après cet accident, mon cheval boitait encore et le vétérinaire qui l'a examiné m'informait que la guérison était impossible. A la suite de cet accident j'ai dû tuer l'animal. Le conseil municipal est-il responsable des dommages qu'il m'a causés?**

R. Il semble clair que le conseil municipal est responsable des dommages causés par le fait de ses employés. Dans le présent cas il semble y avoir eu négligence et même faute grossière de la part des employés de la corporation, et conséquemment une action en dommages est possible. Il va sans dire que notre correspondant devra prouver que les employés qui ont fait subir des dommages à son cheval étaient employés de la corporation municipale. L'indemnité devra être proportionnelle à la valeur du cheval au moment de l'accident.

DROIT DE PROPRIÉTÉ.—(Réponse à A. G.)—**Q. J'ai gravelé mon chemin cet été et j'ai pris la gravelle le long de ma clôture mais n'ai en aucune manière endommagé la propriété voisine. Mon voisin peut-il me réclamer des dommages si la terre s'éboule?**

R. Nous sommes convaincus que notre correspondant n'est pas responsable si la terre s'éboule à la suite des travaux qu'il a faits sur son propre terrain; d'abord parce que suivant le Code civil notre correspondant est propriétaire de son terrain jusqu'à l'infini et a le droit de l'exploiter ou d'en faire l'usage qu'il juge à propos à condition qu'il ne cause pas directement et intentionnellement des dommages au voisin. Conséquemment si la terre s'éboule sans qu'il y ait contribué par sa faute et négligence, nous croyons qu'il n'encourt aucune responsabilité.

ÉVALUATION.—(Réponse à J. A. S.)—**Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit de porter au rôle d'évaluation en outre de la valeur réelle d'un immeuble la valeur des machineries qui s'y trouvent, la valeur de la clientèle et celle que représente le fait que cette manufacture peut seule opérer dans l'endroit où elle se trouve?**

R. En vertu du Code municipal on doit considérer dans l'évaluation la valeur des immeubles qui se trouvent dans les limites de la municipalité. Pour être plus précis les biens imposables consistent dans les terrains? les immeubles, ou biens-fonds situés dans une municipalité. Nous ne croyons pas que la corporation municipale puisse taxer comme immeuble les machineries qui se rencontrent dans une fabrique et nous nous basons, pour le dire, sur un jugement de la Cour Suprême rendu en 1924 à Ottawa, dans une cause de Donohue Bros. vs La Corporation de la Malbaie. Quant à la valeur que représente la clientèle et celle des privilèges généralement accordés dans la Province, nous croyons qu'ils ne sont pas imposables car nous devons interpréter la loi d'une façon littérale lorsqu'il s'agit de taxe.

CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à A. E.)—**Q. Le chemin du roi passe sur un côté de ma terre. Je l'entretiens pour les voitures d'hiver et non pas pour les automobiles. Un chauffeur d'auto s'est permis de se tracer un chemin dans mon champ sans ma permission de sorte que pour protéger ma propriété j'ai remis ma clôture en place. Mais il l'a enlevé pour continuer à passer chez moi. Quels sont mes droits et puis-je empêcher le public d'empiéter sur mon terrain?**

R. Le Code municipal permet de construire des chemins d'hiver en dehors de leur voie d'été à travers tous champs enclos ou terrains non défrichés. Nous comprenons cependant que la corporation doit passer une résolution à ce sujet et que si elle ne le fait pas personne n'a le droit d'entrer sur la propriété d'autrui sans la permission du propriétaire. Les statuts de la province vont plus loin puisqu'il permettent de prendre action devant un juge de paix ou un magistrat pour faire condamner à l'amende tout individu qui viole la propriété d'autrui. Ajoutons qu'aucune loi provinciale n'oblige d'entretenir le chemin public durant l'hiver pour l'usage des automobiles.

ÉLARGISSEMENT DE CHEMIN.—(Réponse à M. C. B.)—**Q. Un conseil municipal a-t-il le droit d'élargir un chemin verbalisé sans faire de dédommagement aux propriétaires voisins vu que la largeur requise par la loi n'a pas été prise lors de la construction du dit chemin. Ce chemin est verbalisé depuis au-delà de 30 ans?**

R. Bien que la largeur du chemin ne soit pas celle fixée par la loi, il semble que les propriétaires voisins de ce chemin ne peuvent être dépossédés d'une vente de terre sans obtenir un dédommagement. Cette indemnité est calculable suivant les dires des experts.

CONTRAT DE VENTE.—(Réponse à J. S. I.)—**Q. Il y a deux ans environ, j'ai acheté une voiture d'hiver pour le prix de $75.00 avec entente que je paierais mon vendeur dès que je serais capable de le faire. J'ai pris possession de la marchandise mais lors de cette vente nous n'avons signé aucun écrit et l'entente a été faite sans témoin. Après la vente mon vendeur a cédé le compte à un autre individu qui me le réclame. J'ai vendu la voiture pour $40.00 seulement et c'était tout ce qu'elle valait. Peut-on m'obliger à payer le plein montant?**

R. Peu importe le prix de vente que notre correspondant a reçu? il n'en reste pas moins responsable vis-à-vis du vendeur. Du montant fixé lors de son achat, c'est-à-dire de $75.00. Le fait que la vente n'a pas été faite par écrit ne peut relever l'acheteur de sa dette.

REMEDES BREVETÉS.—(Réponse à A. D.)—**Q. J'ai découvert un remède et j'ai l'expérience qu'il guérit certaine maladie. Puis-je l'annoncer dans les journaux et le vendre sans m'exposer à des désagréments?**

R. Nous ne voyons pas pourquoi notre correspondant n'aurait pas le droit de vendre des remèdes dont il est l'inventeur attendu qu'il n'y a rien dans la loi qui le lui défende. Cependant il est mieux de faire breveter ce remède car il s'agit de son propre intérêt de le faire pour éviter que d'autres individus ne l'analysent et le fassent patenter en son lieu et place. Il vaudrait mieux si l'affaire est sérieuse voir un homme compétent et obtenir un brevet du gouvernement fédéral à ce sujet.

RESPONSABILITÉ PATERNELLE.—(Réponse à E. T.)—**Q. Malgré ma défense verbale, plusieurs marchands ont vendu certaines marchandises à mes enfants mineurs. Suis-je responsable de cette dette? Puis-je par un avis sur les journaux couvrir ma responsabilité même en ne signant que mes initiales?**

R. En vertu de la loi le père est responsable des dettes contractées par ses enfants mineurs lorsque celles-ci sont faites soit pour la pension, soit pour des aliments. Ceci nous semble découler de l'obligation que le Code civil impose aux parents de nourrir et d'entretenir leurs enfants. En outre? nous croyons qu'il n'est pas régulier d'insérer dans les journaux un avis à l'effet qu'une personne ne se tient pas responsable des dettes contractées en son nom soit par sa femme ou par ses enfants, à moins de prouver que le marchand qui a vendu a pris connaissance de cet avis. Cependant un avis même verbal donné devant témoin à un marchand qui plus tard contrairement à cet avis vend aux personnes désignées dans l'avis peut, croyons-nous, encourir la responsabilité de celui à qui on réclame la dette.

RESPONSABILITÉ DU PATRON.—(Réponse à O. D.)—**Q. Je possède une assurance sur les hommes qui travaillent dans mon chantier. Au cours de l'automne, en transportant mes employés, une femme que j'avais engagée a reçu des blessures assez graves qui l'ont contrainte à garder la chambre durant trois semaines. Suis-je tenu responsable de cet accident ou si c'est la compagnie d'assurance qui doit payer? A quelle obligation suis-je tenu en vertu de la loi?**

R. Il faudrait étudier la police d'assurance que possède notre correspondant pour savoir si cette assurance couvre le cas qui nous est soumis. En plus il nous faudrait savoir pour donner une réponse exacte si l'accident est survenu par la faute et négligence de notre correspondant ou de quelqu'un de ses hommes.

DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à J. B. T.)—**Q. Un individu a coupé plusieurs arbres sur un des mes lots. Ai-je le droit de lui faire payer le bois et quelle somme puis-je réclamer? Peut-il m'offrir d'autre bois en compensation?**

R. Il n'y a aucun doute que notre correspondant a le droit de se faire payer la valeur du bois qu'un individu a pris sur sa propriété. Nous ne croyons pas que notre correspondant soit tenu d'accepter l'équivalent en bois de ce qu'on lui a pris. La somme de ses dommages doit être fixée autant que possible par les experts qui, après examen des lieux, pourront établir sous serment la valeur marchande de ce bois.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — (Réponse à S. S. A.)—**Q. Un employé d'une ferme a été frappé à un œil par une machine et il a perdu l'usage de cet œil. Le propriétaire a payé le médecin et les frais d'hôpital et lui a continué son salaire. L'employé peut-il réclamer une certaine somme en plus de toutes ses dépenses?**

R. La loi des Accidents du Travail ne s'applique pas aux travaux de la ferme et il faut, pour qu'un fermier soit tenu responsable des blessures de ses employés qu'il soit coupable de négligence ou plus clairement qu'il soit lui-même la cause de l'accident soit directement, soit indirectement. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire dans celui où l'accident est arrivé par la faute de l'employeur on peut poursuivre en vertu du droit commun pour tous les dommages qui ont été subis.

TERRAIN BAS ET MARÉCAGEUX.—(Réponse à J. P. F.)—**Q. J'ai fait drainer mon terrain qui se trouvait dans un endroit bas et marécageux; mais comme les drains en question se trouvent situés à un niveau plus bas, un drainage d'une compagnie de chemin de fer voisine inonde mon terrain et me cause des dommages. J'ai demandé à la compagnie du chemin de fer de faire certain travail pour améliorer la situation mais la compagnie prétend n'y être pas obligée. Que dois-je faire?**

R. En vertu du Code municipal les propriétaire de terrains bas et marécageux ont le droit d'entre sur les propriétés voisines et d'y faire des cours d'eau ou de se servir de ceux qui existent déjà, de les creuser et de les améliorer en conséquence. Donc, il semble que en l'absence de procès-verbaux ou de règlements municipaux les travaux sont à la charge des propriétaires intéressés et que la compagnie avait raison de refuser de faire des travaux qui ne lui sont pas personnellement nécessaires.

PRESCRIPTION.—(Réponse à P. R.)—**Q. Un contribuable qui doit trois années de taxe retarde-t-il la prescription de 3 ans en donnant un léger acompte?**

R. Nous croyons que la prescription doit se compter jour par jour et que conséquemment la première année de taxe écoue est prescrite après trois ans révolus, à compter de l'échéance de cette taxe. On ne peut pas faire revivre une dette prescrite en donnant un acompte msis il n'y a aucun doute qu'on peut interrompre la prescription si on donne un acompte sur des sommes qui sont en voie de se prescrire.

Vous pouvez avoir des yeux brillants

Même les yeux les plus attrayants sont sensibles à l'emploi de **Murine.** Elle rend plus brillants les yeux ternes et pesants et les fait paraître plusieurs années plus jeunes. Faites usage tous les soirs de cette lotion depuis si longtemps éprouvée pour débarrasser vos yeux des particules irritantes et prévenir l'inflammation. Une provision d'un mois ne coûte que 60 sous. Essayez-la.

MURINE POUR VOS YEUX

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—factures—etc. etc.

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

VOICI--

Une clôture de longue durée... à un prix très modéré.

La Clôture de Ferme "Security"

est à la fois de sûreté, solide et de grande protection. Elle est de plus longue durée que toutes autres. La Clôture Security est une protection pour votre propriété..... elle est solidement fabriquée et résistera aux coups les plus durs qu'une clôture de ferme puisse endurer, sans être affectée d'aucune manière.

Le nœud Security qui joint les broches venant de toutes les directions, rend la clôture à l'épreuve de tout trouble..... La broche No 8, placée sur le dessus, retient la clôture et l'empêche de pocher et est à l'épreuve de la rouille.

Écrivez-nous dès maintenant et nous vous enverrons notre catalogue GRATUITEMENT, il vous renseignera sur tout et vous prouvera que vous pouvez épargner avec la CLOTURE DE FERME "SECURITY".

SECURITY FENCE

Company Limited

2651 St. Catherine St. East MONTREAL

13 13 13